

## COMMISSION PARITAIRE

### RELEVÉ DE DECISIONS DE LA SEANCE DU 4 AVRIL 2011

La Commission paritaire de l'IEP de Paris, réunie le lundi 4 avril 2011 à 18 heures en salle François-Goguel :

- A émis un avis favorable, par 12 voix pour et 1 voix contre, sur des propositions de modifications des statuts de l'IEP concernant les élections syndicales étudiantes, et plus particulièrement sur :
  - Le mode de scrutin
    - Article 3.2 (Conseil de direction)

« Le Conseil élit chaque année en son sein un président et deux vice-présidents au scrutin majoritaire à deux tours, avec majorité absolue des suffrages exprimés au 1<sup>er</sup> tour et majorité relative des suffrages exprimés au 2<sup>nd</sup> tour. Le Directeur assiste aux séances du conseil. Le recteur de l'Académie de Paris, chancelier des universités, peut y assister ou s'y faire représenter. La durée du mandat des membres du Conseil, autres que les membres de droit, est fixée à un an pour les représentants des étudiants, à trois ans pour les autres membres. Ces mandats sont renouvelables. »
    - Article 7.2 (Commission paritaire)

« La Commission paritaire élit chaque année en son sein un Président enseignant et un Président étudiant au scrutin majoritaire à deux tours, avec majorité absolue des suffrages exprimés au 1<sup>er</sup> tour et majorité relative des suffrages exprimés au 2<sup>nd</sup> tour. »
  - Date des élections syndicales étudiantes
    - Article 14.1 (Conseil de direction et Commission paritaire)

« Les représentants des étudiants sont élus chaque année au scrutin de liste avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. »
  - Propagande et scrutin
    - Article 14.8 (Conseil de direction et Commission paritaire)

« Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée dans les bâtiments de l'Institut, à l'exception des salles où sont installés les bureaux de vote. »

- Représentants du personnel élus au Conseil de direction
  - o Articles 15.1 et 15.2 (Conseil de direction)

« Les représentants du personnel de la Fondation Nationale des Sciences Politiques affecté à des missions au sein de l'IEP Paris sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle au plus fort reste dans le cadre d'un collège unique, sans panachage ni vote préférentiel. »

« Sont électeurs tous les membres du personnel affecté à des missions au sein de l'IEP Paris, exerçant sous contrat à durée indéterminée une activité permanente et engagés par l'administrateur de la Fondation, conformément à l'article 7 du décret n°46-402 du 9 mars 1946. »
  
- A adopté, par 12 voix pour et 1 voix contre, les dispositions suivantes concernant le processus d'élections syndicales :
  - o Il ne sera pas exigé de soutien préalable au dépôt des listes électorales.
  - o Le dépouillement pourra avoir lieu sur chaque campus hors de Paris à l'issue des deux jours de scrutin. Les résultats devront être transmis pour être consolidés à Paris.
  
- A adopté à l'unanimité, sous réserve de modifications ultérieures, le procès-verbal de la séance du 7 mars 2011.